



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 8693

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les conditions de travail des formateurs en institut de formation en soins infirmiers. Parallèlement à un surcroît de responsabilités, les formateurs dénoncent un manque de reconnaissance. La profession sollicite notamment une reconnaissance financière et statutaire, ainsi qu'une juste reconnaissance des diplômes professionnels et universitaires. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend réserver à l'ensemble de ces préoccupations.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier des cadres de santé de la fonction publique correspond à la volonté des pouvoirs publics de mieux reconnaître les fonctions d'encadrement et de promouvoir l'implication des cadres dans les projets institutionnels, en proposant la création d'un corps de cadres de santé classé en catégorie A avec des grilles indiciaires fortement revalorisées. Le décret prévoit que les agents du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les unités fonctionnelles, services, départements ou fédérations des établissements de santé. Ils peuvent également exercer des missions communes à plusieurs services ou de chargés de projet au sein des établissements. Enfin, ils exercent des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Enfin, le décret précité a prévu une forte revalorisation des grilles indiciaires des cadres de santé, signe de la reconnaissance du rôle des cadres de santé dans le fonctionnement des établissements publics de santé (indices bruts 430-740 pour le grade de cadre de santé et indices bruts 625-780 pour le grade de cadre supérieur de santé).

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8693

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4919

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1666